



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par :

Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2022-161 APC

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

3 0 MAI 2022

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation par la société GRANS DEVELOPPEMENT d'un
entrepôt couvert nommé « Bâtiment A » situé sur le territoire de la commune de Grans (13)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du Livre I, et notamment son article L.181-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-311-A du 23 septembre 2021 autorisant la société GRANS DEVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt de stockage logistique bâtiment A situé Avenue Isabelle Autissier 13450 GRANS, dans le prolongement de la zone de CLESUD

VU le dossier de porter à connaissance de l'exploitant en date du 29 octobre 2021,

VU le rapport référence D-2021-MRT-1145 en date du 15 décembre 2021 de l'Inspection des installations classées ;

VU le second dossier de porter à connaissance de l'exploitant en date du 4 mai 2022,

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mai 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société GRANS DEVELOPPEMENT est autorisée à exploiter sur son site de GRANS un entrepôt ;

CONSIDERANT que la demande de modification consiste à créer des connexions physiques entre le bâtiment A et le futur terminal de transport combiné, porté par la société Terminal Ouest Provence, dit projet TOP ;

CONSIDERANT que ces connexions physiques ont pour objectif de favoriser un report modal du fret routier vers le fret ferroviaire ;

CONSIDERANT que ce report modal doit être quantifié et suivi par l'exploitant dans le temps et objectivé ;

CONSIDERANT que la demande de modification en date du 4 mai 2022 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification des conditions d'exploiter ne présente pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires à l'extérieur du site par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au titre de l'article L.181-14 ;

CONSIDERANT que le préfet peut, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-311-A du 23 septembre 2021 autorisant la société GRANS DEVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt de stockage logistique bâtiment A situé Avenue Isabelle Autissier 13450 GRANS, dans le prolongement de la zone de CLESUD sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -Prescription particulière en lien avec le bilan carbone :

L'exploitant poursuit l'objectif de parvenir à un report substantiel du fret routier vers le fret ferroviaire en fonction de l'offre de services disponible sur le site de Clésud. Il met notamment en place une connexion directe du bâtiment avec le terminal de transport combiné situé à proximité immédiate en vue de favoriser ainsi le report modal.

-Article 3 – Report Modal :

Il est entendu par report substantiel un report a minima supérieur :

- 15 % en 2025

- 25 % en 2030

- 40 % en 2050.

L'exploitant justifie de ses efforts chaque année en transmettant à l'inspection des installations classées un bilan du trafic lié à l'activité, faisant ressortir l'évolution entre la part du fret routier et celle du fret ferroviaire ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées pour atteindre les niveaux de report modal susvisés.

Article 4

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois,

Article 5

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Grans, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché la mairie de Grans, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres ;
- Le Maire de Grans
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **30 MAI 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER